



Numéro du répertoire 2024 /
R.G. Trib. Trav. 20/141/A
Date du prononcé 21 mai 2024
Numéro du rôle 2023/AN/5
En cause de : B J C/ UCM - INASTI

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le
€
JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6-A

Arrêt

*** DROIT JUDICIAIRE – appel – délai de recours – principalement art. 704, 792, al. 2 et 3 et 1051 du Code judiciaire**

EN CAUSE :

Monsieur J B (ci-après, « Monsieur B. »), RRN n° ..., domicilié à ...

Partie appelante, comparissant en personne,

CONTRE :

1. L'ASBL CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES DE L'UNION DES CLASSES MOYENNES (ci-après, « la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES »), BCE n° 0409.089.679, dont le siège est établi à 5100 JAMBES, Chaussée de Marche, 637,

Partie intimée, comparissant par Maître O. B., Avocat à 5500 DINANT,

2. L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (en abrégé, « l'INASTI »), BCE n° 0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES

Partie intimée, comparissant par Maître S. S., Avocat à 1300 WAVRE,

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 07 novembre 2022 par le Tribunal du travail de Liège, division Dinant, 4^e chambre (R.G. 20/141/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 1^{er} janvier 2023 et notifiée aux autres parties par plis judiciaires le 10 janvier 2023, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 21 février 2023 ;

- l'avis conforme à l'article 766 du Code judiciaire adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 10 janvier 2023 ;
- l'ordonnance rendue le 21 février 2023 sur pied de l'article 747, § 1^{er}, du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 20 février 2024, notifiée aux parties le 24 février 2023;
- les conclusions pour l'INASTI, remises au greffe de la Cour le 29 mars 2023 ;
- les conclusions pour la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES, remises au greffe de la Cour le 31 mars 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces pour Monsieur B., remises au greffe de la Cour le 03 avril 2023 ;
- le dossier de pièces pour la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES, déposé à l'audience publique du 20 février 2024 ;

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications lors de l'audience publique du 20 février 2024.

Monsieur E V, Substitut général près la Cour du travail de Liège, a déposé son avis écrit au greffe de la Cour le 26 février 2024.

Les parties ont répliqué par écrit à cet avis.

La cause a été prise en délibéré à l'expiration du délai de réplique.

II.- FAITS ET ANTECEDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- le 11 janvier 2020, Monsieur B. adresse le courrier suivant à l'INASTI :

« Dans le but de régulariser les arriérés impayés de ma période déclarée comme indépendant, notamment avant le 30 juin 1983 (mais sans exclusive pour la période qui a suivi cette date), je vous prie de bien vouloir m'en faire parvenir le décompte.

Il va de soi que cela concerne la période qui précède celle où, à partir du 1986, j'ai été sous statut salarié. (...) »

- le 20 janvier 2020, l'INASTI lui répond dans les termes suivants :

« (...) pour la période concernée – vous avez été indépendant du 01/01/1980 au 31/12/1983 – vous étiez affilié auprès de l'UCM.

Nous vous invitons donc à adresser votre demande de décompte à la Caisse d'assurances sociales de l'UCM (...) »

- par courrier du 27 janvier 2020, Monsieur B. adresse la copie de sa lettre à l'INASTI du 11 janvier 2020, ainsi que sa réponse du 20 janvier 2020, à la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES ;
- le 19 février 2020, la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES lui répond, dans les termes suivants :

« (...) Vous avez été affilié notre Caisse d'assurances sociales durant la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 décembre 1983. Durant cette période, votre assujettissement a été retenu à titre principal.

Les cotisations de la période du 1^{er} janvier 1980 au 31 mars 1981 ont été entièrement payées. Elles ouvrent donc un droit en matière de pension.

En ce qui concerne les cotisations de la période du 1^{er} avril 1981 au 31 décembre 1983, celles-ci ont été considérées comme irrécouvrable pour diverses raisons (absence de paiement, défaillance devant le tribunal du Travail, changement d'adresse sans communication de la nouvelle, ...).

Ces cotisations sociales irrécouvrables sont à présent prescrites. Il n'y a plus de possibilité de paiement de celles-ci.

Nous ne pouvons, de ce fait, pas satisfaire à votre demande. (...) »

2.

Par requête remise au greffe du Tribunal du travail le 10 avril 2020, Monsieur B. a introduit un recours contre la décision précitée de la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES. Tel que précisé en termes de conclusions, il a sollicité :

- d'être autorisé à payer les cotisations afférentes à la période du 1^{er} avril 1981 au 30 juin 1983 ;
- une fois ces cotisations payées, qu'il soit dit pour droit que cette période participe à la détermination de sa carrière-pension.

La CAISSE D'ASSURANCES SOCIALE a quant à elle sollicité que :

- la demande soit déclarée recevable, mais non fondée ;
- Monsieur B. soit condamné aux frais et dépens de l'instance, liquidés pour la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES à la somme de 90,00 euros.

3.

Par jugement prononcé le 04 octobre 2021, le Tribunal du travail a dit le recours recevable et rouvert les débats pour :

- permettre à l'Auditorat du travail de mettre l'INASTI à la cause ;
- permettre à la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALE de déposer un dossier complet ;
- permettre aux parties de s'expliquer sur l'étendue de l'article 15 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 (la prescription dont question dans cette disposition vise-t-elle celle qui résulte de l'action judicati ?) et de produire le cas échéant les travaux parlementaires de la loi du 15 juin 1983.

4.

L'INASTI a fait intervention volontaire, dans le cadre de la réouverture des débats. Il a sollicité que :

- le Tribunal prenne acte de son intervention volontaire et de sa position ;
- statue comme de droit quant aux dépens.

La CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES n'a pas conclu dans le cadre de la réouverture des débats.

Monsieur B. n'a, quant à lui, pas modifié les demandes précédemment formulées.

III.- JUGEMENT CONTESTE

Par le jugement critiqué, prononcé le 07 novembre 2022, les premiers juges ont :

- dit le recours recevable mais non fondé ;
- mis l'INASTI hors cause ;
- constaté que Monsieur B. n'a pas exposé de dépens recouvrables ;

- condamné la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES à la somme de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour le 1^{er} janvier 2023, Monsieur B. demande à la Cour de réformer le jugement critiqué ; tel que précisé en termes de conclusions, il demande à la Cour de :

- de dire pour droit que l'article 51 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 consolidé, couvre tous les droits directs ou indirects inclus dans toutes les lois relatives à la pension antérieure au 1^{er} juillet 1983, en ce compris le droit de payer tardivement les cotisations sociales échues avant cette date ;
- de dire pour droit qu'en tout état de cause, un délai de prescription civil ou social antérieur à une action judiciaire n'est plus d'application et ce, définitivement, une fois le jugement correspondant muté en force de loi ; que, donc, Monsieur B. a tout le droit de payer volontairement les cotisations échues au paiement desquelles il a été condamné ;
- condamner la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES aux dépens et au remboursement des frais de Monsieur B., tous ressorts confondus.

Monsieur B. fait notamment valoir que :

- son appel est recevable car la notification du jugement faite par le Tribunal n'est pas conforme ;

Les arrêts de la Cour constitutionnelles évoqués par l'INASTI (du 10 février 2022, n° 23/2022 et du 30 juin 2022, n° 92/2022) confirment la nécessité, dans le cadre de l'article 792, al. 2 et 3 du Code judiciaire, de mentionner les détails de recours possible et les délais y afférents de manière explicite, et non indirectement ;

- l'article 15 de l'arrêté royal n° 72 peut trouver à s'appliquer aux nouvelles cotisations dues à partir du 1^{er} juillet 1983 ; il n'en est pas de même pour les cotisations antérieures ; à défaut, il y aurait discrimination entre l'indépendant qui paie ses cotisations le 29 juin 1983 et celui qui ne pourrait plus le faire le 02 juillet 1983, alors qu'il s'agit des mêmes cotisations dans une même situation de retard, à trois jours près ; ce d'autant plus que celui qui paierait le 29 juin 1983 pourrait avoir un plus grand retard que celui qui paie le 02 juillet 1983 ;

- l'article 51 de l'arrêté royal n° 72, qui est conforme au principe de non rétroactivité des lois, doit être interprété en ce sens ;
- l'INASTI confirme que des compléments de cotisations, même prescrits, peuvent être payés de manière volontaire ; il n'y a pas de raison de ne pas appliquer le même raisonnement aux cotisations de base (qui constituent un complément aux cotisations nulles) ;
- l'opinion de Monsieur B. est que l'actio judicati est prescrite ; mais rien, dans le Code judiciaire, n'empêche une personne d'exécuter un jugement sur base volontaire (même si elle ne peut plus y être contrainte) ; un jugement définitif a force de loi et n'a pas de délai de caducité ; le débiteur peut donc, à tout moment, s'exécuter volontairement ;

L'article 15 de l'arrêté royal n° 72 ne peut aller à l'encontre du principe précité ; en effet :

- la norme particulière (le jugement) l'emporte sur la norme générale ;
- un délai de prescription civil basé sur un arrêté royal peut encore moins être opposé à un jugement ayant force de loi.

2.

La CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES n'a pas introduit d'appel incident. Tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite que:

- l'appel soit déclaré recevable mais non fondé ;
- le jugement entrepris soit confirmé.

La CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES fait notamment valoir que :

- pour qu'un trimestre entre en ligne de compte pour le calcul de la pension, la cotisation sociale de ce trimestre et les majorations pour paiement tardif qui s'y rapportent doivent avoir été entièrement payées (art. 15, § 1^{er}, de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants) ;
- les jugements par défaut obtenus par la CAISSE D'ASSURANCE SOCIALE contre Monsieur B. ont tous été signifiés dans l'année ; au moment de la citation, l'action en recouvrement des cotisations sociales impayées n'était pas prescrite ; Monsieur B. n'a accompli aucun acte en vue d'interrompre la prescription ; l'actio judicati se prescrit par 10 ans, de sorte que la CAISSE D'ASSURANCE SOCIALE ne peut plus obtenir l'exécution du jugement ;

- l'article 15 de l'arrêté royal n° 72 constitue une exception au principe selon lequel le débiteur peut exécuter volontairement son obligation ; l'article 15 s'applique à la fois à l'action en recouvrement et à l'actio judicati ;
- c'est à raison que la CAISSE D'ASSURANCE SOCIALE a déclaré sa créance irrécouvrable et n'entend pas accepter de paiement de Monsieur B. (qu'elle devrait lui rembourser).

3.

L'INASTI sollicite quant à lui que :

- l'appel soit déclaré irrecevable ;
- il soit statué comme de droit quant aux dépens.

L'INASTI fait notamment valoir que :

- le jugement a été notifié le 14 novembre 2022 en application de l'article 792, al. 2 et 3 du Code judiciaire ; par application de l'article 1051 du Code judiciaire, le délai d'appel était d'un mois à partir de la notification du jugement ; il expirait le 15 décembre 2022 ; la requête d'appel, remise au greffe de la Cour le 1^{er} janvier 2023, est tardive ; l'appel est donc irrecevable ;
- l'article 792, al. 2 et 3, tel qu'adapté par la loi du 26 décembre 2022, ne trouve à s'appliquer qu'à partir du 1^{er} janvier 2023 (et donc pas en l'espèce).

4.

Le Ministère public a déposé un avis écrit aux termes duquel il suggère une réouverture des débats pour permettre aux parties de fournir de plus amples explications quant à la recevabilité de l'appel et quant à l'article 51 de l'arrêté royal n° 72.

Les parties ont répliqué à cet avis, sans modifier l'objet de leurs demandes (Monsieur B. modifiant simplement l'ordre de ses demandes, en présentant la seconde des demandes reproduites ci-avant comme principale et les deux autres comme subsidiaires).

V.- DISCUSSION

1. L'appel est irrecevable (et en tout état de cause non fondé)

1.

La Cour s'estime suffisamment informée, au vu des pièces de procédure et des explications fournies à l'audience, pour pouvoir statuer sans rouvrir les débats.

2.

Le présent litige n'a pas trait à l'obligation de Monsieur B. de payer les cotisations sociales dont il est redevable en sa qualité de travailleur indépendant.

Il ressort des pièces déposées par la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES que Monsieur B. n'a pas toujours satisfait à cette obligation par le passé ; le défaut de Monsieur B. de payer les cotisations sociales dont il était redevable a, d'ailleurs, fait l'objet de procédures judiciaires.

Ainsi, Monsieur B. a notamment été condamné à payer :

- 49.900 BEF à titre de cotisations de 1981 dues en sa qualité de travailleur indépendant (jugement du Tribunal du travail de Liège du 07 juin 1982) ;
- 150.898 BEF à titre de cotisations de 1982 et 1983 dues en sa qualité de travailleur indépendant (jugement du Tribunal du travail de Liège du 22 octobre 1984) ;
- ...

La présente procédure, bien qu'introduite à l'encontre de la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES, a trait aux droits de pension de Monsieur B. En effet, Monsieur B. souhaite pouvoir verser les cotisations dont il reste redevable, notamment pour la période antérieure au 1er juillet 1983. L'idée est qu'une fois ces cotisations payées, la période couverte par ces paiements puisse participer à la détermination de sa carrière-pension.

Le présent litige a donc trait aux droits de pension de Monsieur B., découlant de sa carrière en qualité de travailleur indépendant.

Il est donc visé par l'article 581, 2° du Code judiciaire (la Cour met en évidence):

« Le tribunal du travail connaît:

1° des contestations relatives aux obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social, de prestations familiales, d'assurance obligatoire maladie-invalidité et de prestations de retraite et de survie en faveur des travailleurs indépendants;

*2° des **contestations relatives aux droits résultant de ces lois et règlements (...)** »*

Or, s'agissant du délai dans lequel l'appel devait être interjeté, la Cour relève qu'en vertu de l'article 1051 du Code judiciaire :

*« Sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'**un mois** à partir de la signification du jugement ou **de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3.** (...) »*

Dans sa version applicable au présent litige, l'article 792 du Code judiciaire précise quant à lui que (la Cour met en évidence) :

« Dans les cinq jours de la prononciation de la décision, tant pour les affaires civiles que pour les affaires pénales, le greffier notifie à chacune des parties ou, le cas échéant, à leurs avocats, une copie non signée de la décision. Cette notification ne fait pas courir le délai de recours. Elle a lieu par voie électronique à l'adresse électronique professionnelle de l'avocat ou, s'il s'agit d'une partie qui a comparu sans avocat, à l'adresse judiciaire électronique de cette partie ou, à défaut, à la dernière adresse électronique que cette partie a fournie dans le cadre de la procédure. Si aucune adresse électronique n'est connue du greffier, ou si la notification à l'adresse électronique a manifestement échoué, la notification est faite par simple lettre.

Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les matières énumérées à l'article 704 § 2, ainsi qu'en matière d'adoption, le greffier notifie le jugement aux parties par pli judiciaire adressé dans les huit jours.

A peine de nullité, cette notification fait mention des voies de recours, du délai dans lequel ce ou ces recours, doivent être introduits ainsi que de la dénomination et de l'adresse de la juridiction compétente pour en connaître.

Dans les cas visés au deuxième alinéa, le greffier adresse, le cas échéant, une copie non signée du jugement aux avocats des parties ou aux délégués visés à l'article 728, § 3. »

L'article 704, § 2, précité, vise quant à lui, notamment les contestations visées à l'article 581, 2° du Code judiciaire, comme en l'espèce (« § 2. Dans les matières énumérées aux articles 508/16, (579, 6°), [1 579, 7°], 1 580, 2°, 3°, 6°, 7°, 8°, 9°, 10° et 11°, **581, 2°**, 582, 1° et 2°, et 583, les demandes sont introduites par une requête écrite, déposée ou adressée, sous pli recommandé, au greffe du tribunal du travail (...) »).

A l'estime de la Cour, la notification du jugement faite par le greffe du Tribunal du travail respecte les termes de l'article 792, al. 3 du Code judiciaire, reproduit ci-dessus. En effet, la notification précise que:

- « Pour contester une décision rendue par la juridiction, il vous appartient, d'interjeter appel devant la Cour du Travail de Liège » (= voie de recours) ;
- l'appel doit être interjeté « dans les délais précisés aux articles 1051 et 55 du Code judiciaire » ; or, le texte de l'article 1051 est joint à la notification, lequel précise que le délai « est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3 » et la notification précise

être faite « *en application de l'article 792 alinéas 2 et 3 du Code judiciaire* » (= délai de recours) ;

- l'appel doit être interjeté devant la Cour du Travail de Liège, section de Namur « *place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, en ce qui concerne les décisions rendues par les divisions de Namur et de Dinant du Tribunal du Travail de Liège* » (= dénomination et adresse de la juridiction compétente pour en connaître).

Le jugement critiqué a été prononcé le 07 novembre 2022 et notifié par le greffe du Tribunal, sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3 du Code judiciaire, par plis judiciaires du 14 novembre 2022 (Monsieur B. en accusant réception le 16 novembre 2022).

L'appel a été introduit par requête remise au greffe de la Cour le 1^{er} janvier 2023, soit en dehors du délai d'un mois prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

L'appel, qui n'a pas été introduit dans le délai légal, est par conséquent irrecevable.

3.

La Cour relève, à titre surabondant, que même si l'appel introduit par Monsieur B. avait été jugé recevable, il devait être déclaré non fondé.

En effet, en vertu de l'article 15, § 1^{er} de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (version applicable au présent litige – c'est la Cour qui met en évidence) :

*« § 1er. Sans préjudice de l'article 15, § 2bis, et de l'article 17, alinéas 7 et 8, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 précité, la preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant est faite :
(...) 3° à partir de 1968, par le paiement des cotisations dues en vertu de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.*

Les cotisations visées aux 2° et 3° n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'elles ont été payées à une date à laquelle le débiteur aurait pu en invoquer la prescription. Les cotisations payées dans ces conditions sont remboursées à l'intéressé. Ces dispositions sont d'application aux cotisations payées après le 30 juin 1983. Le Roi peut prévoir des exceptions à ces dispositions.

Le Roi détermine les cotisations visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, qui valent preuve de l'activité professionnelle en qualité de travailleur indépendant.

Les dispositions du présent paragraphe ne portent pas préjudice aux mesures prises par le Roi en exécution de l'article 14, § 1^{er}. »

La phrase selon laquelle « *Les cotisations visées aux 2° et 3° n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'elles ont été payées à une date à laquelle le débiteur aurait pu en invoquer la prescription* » a été insérée par une loi du 15 juin 1983 modifiant certaines dispositions en matière de statut social des travailleurs indépendants.

L'objectif, déclaré dans les travaux préparatoires (*Doc. Parl., Ch. représ., session 1979-1980, 19 oct. 1979, « Projet de loi modifiant certaines dispositions en matière de statut social des travailleurs indépendants », doc. 305-1, p. 3*), de cette modification du texte est d' :

« (...) éviter des abus en matière de régularisation de cotisations, particulièrement en ce qui concerne la pension.

Le texte actuel donne déjà satisfaction en partie, en ce sens qu'il interdit la régularisation de cotisations dont le débiteur a jadis invoqué et obtenu la prescription.

L'expérience a prouvé qu'il fallait aller plus loin et mettre un terme à des spéculations dans un régime dont la situation financière précaire est connue. »

Cette disposition a encore été complétée par la loi du 16 mars 1989 complétant l'article 15 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, avec l'ajout de la phrase « *Le Roi peut prévoir des exceptions à ces dispositions* » (également reproduite ci-dessus). Cet ajout est justifié comme suit dans les travaux préparatoires (*Doc. Parl., Ch. représ., session 1985-1986, 29 janv. 1986, « Proposition de loi complétant l'article 15 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants », doc. 257-1, p. 1*):

« La loi du 15 juin 1983 a modifié l'article 15 de l'arrêté royal n° 72 de telle sorte que les cotisations payées à une date à laquelle le débiteur aurait pu en invoquer la prescription n'entrent pas en ligne de compte.

L'intention du législateur était manifestement d'éviter des paiements in tempore suspecto.

Cette mesure touche toutefois aussi des personnes qui ont toujours versé leurs cotisations de manière régulière et qui sont victimes de circonstances fortuites.

A titre d'exemple, on peut citer le cas où la cotisation due à l'époque a été calculée erronément.

Lorsqu'il y a prescription, l'intéressé ne peut plus payer le supplément et il perd ses droits à la pension pour la période visée.

La proposition que nous avons l'honneur de déposer permet au Roi de prévoir des exceptions à la règle précitée. La délégation au Roi offre suffisamment de souplesse, notamment au cas où certaines adaptations seraient nécessaires dans la pratique.

Lors de l'application de cette procédure, il faudra toutefois veiller en permanence à ne pas pénaliser ceux qui sont victimes d'une situation indépendante de leur volonté. »

La doctrine (*Guide social permanent*, Tome IV, Partie II, Livre III, Titre III, Chapitre I Périodes d'occupation effective, n° 900 et s. – la Cour met en évidence) apporte encore l'éclairage suivant :

« 2. Prescription du recouvrement des cotisations

En règle, les trimestres atteints par la prescription de cinq ans ne peuvent ouvrir le droit à la pension de travailleur indépendant.

Tel est le système applicable depuis le 1er juillet 1983.

2.1. Période antérieure au 1er janvier 1977

Avant le 1er janvier 1977, le travailleur indépendant qui opposait la prescription au recouvrement d'une cotisation n'éteignait pas sa dette, de telle sorte qu'il pouvait payer volontairement sa cotisation à tout moment et donc toujours préserver ses droits à la pension.

2.2. Période du 1er janvier 1977 au 30 juin 1983

À partir du 1er janvier 1977, il ne fut plus possible au travailleur indépendant, qui avait effectivement invoqué et obtenu le bénéfice de la prescription ou ne s'était pas opposé à son application, de verser ensuite volontairement la cotisation sociale, en vue de préserver ses droits à la pension.

Établissement de la carrière de travailleur indépendant Périodes d'occupation effective

Les caisses d'assurances sociales devaient d'ailleurs rembourser les cotisations versées dans ces conditions.

2.3. Période à partir du 1er juillet 1983

Toute cotisation payée après le 30 juin 1983, alors que le travailleur indépendant aurait simplement pu faire appel à la prescription, doit être remboursée par la caisse d'assurances sociales.

Le législateur a ainsi voulu combattre les spéculations quant à la fixation de la carrière professionnelle devant servir de base au calcul de la pension.

La loi a toutefois donné au Roi pouvoir de prévoir des exceptions à ce principe.

Aucun arrêté royal n'est cependant intervenu à ce jour. Actuellement, reste toujours en vigueur la directive administrative du 19 novembre 19862 qui constate qu'une stricte application du principe pourrait conduire, dans certains cas, à des situations difficiles à justifier du point de vue social, tel le cas où une cotisation n'est payée qu'en partie et où la susdite règle s'appliquerait au solde restant dû en raison d'une erreur ou d'un oubli des instances compétentes (services des contributions directes, caisse d'assurances sociales ou I.N.A.S.T.I.) alors que le débiteur est de bonne foi. La faute de l'organe administratif ne peut alors servir de rempart pour refuser le paiement au motif que la prescription aurait pu être invoquée. Le délai de prescription doit être considéré comme suspendu aussi longtemps que le débiteur est resté de bonne foi dans l'ignorance de la régularisation applicable. »

En l'espèce, le texte est clair et n'apparaît pas devoir faire l'objet d'interprétation : pour les cotisations **payées** après le 30 juin 1983 (et non les cotisations dont le travailleur indépendant est redevable pour la période débutant le 1^{er} juillet 1983), les cotisations n'entrent pas en ligne de compte lorsqu'elles ont été payées à une date à laquelle le débiteur aurait pu en invoquer la prescription (quand bien même il ne l'a pas effectivement invoquée).

Or, en l'espèce, il n'apparaît pas contestable qu'au moment où Monsieur B. a sollicité d'être autorisé à payer les cotisations litigieuses en vue d'étendre la période entrant en ligne de compte pour la détermination de sa carrière pension (en janvier 2020), tant le délai de prescription quinquennal de l'action en recouvrement des cotisations sociale visé à l'article 16 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants (à supposer que tout ou partie des cotisations requises n'aie pas fait l'objet d'une action judiciaire en paiement de celles-ci) que le délai de prescription décennal de l'*actio judicati* visée à l'article 2262bis de l'ancien Code civil (à supposer que tout ou partie des cotisations requises aient fait l'objet d'une action judiciaire en paiement de celles-ci), étaient atteints. Monsieur B. aurait donc pu en invoquer la prescription. Ces cotisations ne peuvent donc entrer en ligne de compte pour le calcul des droits de pension (et la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES est tenue de rembourser l'éventuel paiement qui serait effectué sur base volontaire).

La Cour relève que Monsieur B. ne peut valablement, dans ce contexte, critiquer le caractère rétroactif de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition (insérée par la loi du 15 juin 1983). La Cour relève que, s'agissant de cotisations dont Monsieur B. était redevable à partir du 1^{er} avril 1981, Monsieur B. conservait la possibilité, après l'entrée en vigueur de la « nouvelle » disposition (applicable aux cotisations sociales payées à partir du 1^{er} juillet

1983) de payer lesdites cotisations avant qu'elles ne soient atteintes par la prescription. Il ne peut pas valablement prétendre avoir été surpris, ni même placé devant le fait accompli (il a disposé de plusieurs années pour réagir).

La Cour ne peut pas davantage suivre Monsieur B. lorsqu'il invoque le caractère discriminatoire de la « nouvelle » disposition (applicable aux cotisations sociales payées à partir du 1^{er} juillet 1983). Monsieur B. compare en effet notamment le débiteur qui paierait valablement ses cotisations prescrites le 29 juin 1983, mais qui ne pourrait plus le faire le 02 juillet 1983. Force est de constater que Monsieur B. invoque manifestement une telle comparaison sans justifier d'un intérêt pour ce faire, dès lors qu'en ce qui le concerne, les cotisations litigieuses n'étaient en tout état de cause pas prescrites à la date du 1^{er} juillet 1983.

Enfin, la Cour estime encore que c'est à tort que Monsieur B. invoque l'article 51 de l'arrêté royal n° 72 du 10 novembre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants, en vertu duquel :

« L'application du présent arrêté ne peut avoir pour effet d'accorder aux intéressés des droits inférieurs à ceux qui étaient acquis en vertu des lois antérieures relatives à la pension des travailleurs indépendants. »

Avec l'Auditorat du travail (dans le cadre de l'avis écrit déposé en première instance), la Cour relève que cette disposition avait manifestement pour vocation de garantir, lors de l'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 72, les droits acquis en vertu des lois antérieures relatives à la pension des travailleurs indépendants (notamment, la loi du 31 août 1963 qu'elle a abrogée). Elle n'a pas pour effet d'empêcher toute modification ultérieure de l'arrêté royal n° 72.

Cette disposition est d'autant moins applicable en l'espèce qu'à la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle disposition applicable aux cotisations payées après le 30 juin 1983, Monsieur B. ne disposait d'aucun droit acquis en termes de pension pour la période litigieuse (n'ayant pas versé les cotisations requises).

Permettre à Monsieur B. de verser les cotisations litigieuses reviendrait, précisément, à violer l'article 15 de l'arrêté royal n° 72 que le législateur a modifié en vue de faire obstacle à « des spéculations dans un régime dont la situation financière précaire est connue ».

Quant bien même il aurait été déclaré recevable (quod non), l'appel est en tout état de cause non fondé.

2. Quant aux frais et dépens

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire (que la Cour estime en l'espèce applicable, dès lors que le présent litige porte sur les droits de Monsieur B. en termes de pension et non sur ses obligations en qualité de travailleur indépendant), il y a lieu de condamner la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES, aux frais et dépens de Monsieur B., non liquidés à défaut d'état, et de délaisser à la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES et à l'INASTI leurs propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Vu l'avis écrit du Ministère public, auquel les parties ont répliqué par écrit,

Dit l'appel irrecevable (et, à titre surabondant, en tout état de cause non fondé),

En application de l'article 1017, al. 2 du Code judiciaire, condamne la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES aux frais et dépens de Monsieur B., non liquidés à défaut d'état ; délaisse à la CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES et à l'INASTI leurs propres frais et dépens.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

M-N B, conseiller faisant fonction de président

P S, conseiller social au titre d'indépendant conformément à l'ordonnance rendue par le Premier Président le 20 février 2024

E B, conseiller social au titre d'indépendant, qui est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt au délibéré duquel il a participé (art. 785 du C.J.)

Assistés de C D, greffier

C D

P S

M-N B

Et prononcé, en langue française à l'audience publique de la Chambre 6-A de la Cour du travail de Liège, division Namur, Place du Palais de Justice, 5 à 5000 NAMUR, le 21 mai 2024, où étaient présentes :

M-N B, conseiller faisant fonction de président

C D, greffier

C D

M-N B